



Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 1^{er} septembre 2023, s'est réuni à Arles le 19 septembre à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 16 membres sur 23, soit 64 voix sur 92.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Anne CLAUDIUS-PETIT, Cyril JUGLARET, Catherine BALGUERIE-RAULET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Jérôme BERNARD, Aline CIANFARANI, Pierre RAVIOL, Patrick de CAROLIS, Philippe ARDHUIN, Bernard ARSAC

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs : Jacqueline BOUYAC représentée par Cyril JUGLARET, Ludovic PERNEY représenté par Anne CLAUDIUS-PETIT, Emmanuel LESCOT représenté par Catherine BALGUERIE-RAULET, Frédéric GIBERT représenté par Christelle AILLET, Jean-Paul GAY représenté par Jérôme BERNARD

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs : Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Corinne CHABAUD, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, François JOURDAN, Antoine DE LA ROCHE AYMON, Eva CARDINI

Assistaient à la séance : Jacques NOU, Bertrand MAZEL, Jacques MAILHAN, Didier HONORE, Sébastien ABONNEAU, François LETOURNEUX, Raphaël MATHEVET, Jean-François RICHON, Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Marion CROIZEAU, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Laëtitia POULET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS_2023_065
Bernard ARSAC, quitte la séance à partir de la délibération CS_2023_077
Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS_2023_083

DÉLIBÉRATION N°CS-2023-080

Objet : convention de partenariat avec les offices de tourisme des communes membres pour la refonte et l'impression du dépliant d'information touristique 2023 sur la Camargue

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-177 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,

Vu le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,

Vu l'article 7 de l'Ambition 2 de la Charte en vigueur "Engager le territoire et ses acteurs dans un tourisme durable"

➤ Considérant

- Que le territoire de la Camargue est une destination attractive,
- Que le public est de plus en plus demandeur d'une découverte des différentes facettes du territoire à travers une approche des sites et des milieux, sans porter atteinte à leur fragilité,
- Qu'il convient de valoriser, promouvoir, maîtriser et structurer un développement touristique reposant sur la découverte du patrimoine naturel, culturel et économique,
- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue et les Offices de Tourisme des communes d'Arles, des Saintes-Maries-de-la-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône interviennent sur le même champ de compétence,
- Que de ce fait, il est pertinent que le dépliant touristique 2023 soit réalisé en partenariat, au prorata des besoins respectifs des parties, et que la participation financière sera également proratisée, comme suit :

Organismes	Budget	NB exemplaires	% exemplaires imprimés
SMG-PNRC	2 180.00€	10 800	36%
OT Arles	3 068.00€	15 200	50%
OT Saintes-Maries-de-la-Mer	404.00€	2 000	7%
OT Port-Saint-Louis	444.00€	2 200	7%
TOTAL	6 096.00€	30 200	100%

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

➤ Décide

- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à signer cette convention, et à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles relatifs à cette convention.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente



RECU EN PREFECTURE
Comité syndical du 19 septembre 2023
Délibéré le 29/09/2023
Application agréée E-legalite.com

CONVENTION DE PARTENARIAT
« Pour la refonte et l'impression du dépliant
d'information touristique sur la Camargue »

➤ **Numéro d'ordre : N**

Entre

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE :
établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé Mas du Pont de Rousty,
Route des Saintes Maries de la Mer, 13200 ARLES, représenté par sa Présidente, Madame
Anne CLAUDIUS-PETIT,

Ci-après dénommé « SMPNRC » ou « le Parc naturel régional » ou « le Parc »

D'une part

Et

L'office municipal de tourisme d'Arles, situé au 12 boulevard Emile Zola 13 200 Arles,
représenté par son Président, Monsieur Sébastien ABONNEAU,

Et

L'office de tourisme des Saintes-Maries-de-la-Mer, située à Port Gardian, avenue
Théodore Aubanel 13 460 Les Saintes-Maries-de-la-Mer, représentée par son Président,
Jérôme FERTON,

Et

L'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône, situé quai Bonnardel, Tour Saint Louis,
13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône représentée par sa Présidente, Madame Patricia VINCENT-
MASSON,

D'autre part

Vu.

- Les articles L 333.1 et suivants du Code de l'environnement définissant les PNR et leurs champs d'application.
- La loi du 17 décembre 2007 (n° 2007-1773) relative au Parc naturel régional de Camargue
- Décret n° 2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue
- L'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
- Les références juridiques de l'office municipal de tourisme d'Arles, établissement public à caractère industriel et commercial déclaré le 1er janvier 1997 et assurant les missions de promotion du tourisme dans la commune d'Arles ; dans ce but cet établissement assure la coordination de toutes les actions visant à son développement, est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique, peut se voir confier l'exploitation d'installations touristiques, l'organisation de fêtes et de manifestations dans la cité.
- Les références juridiques de l'office de tourisme des Saintes-Maries-de-la-Mer, assurant une mission de développement de la station littorale des Saintes-Maries-de-la-Mer.
- Les références juridiques de l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Considérant.

- La vocation du Syndicat mixte d'assurer la gestion du Parc naturel régional de Camargue et de mettre en œuvre les orientations de sa charte, et plus particulièrement de valoriser et promouvoir les activités humaines du territoire, de maîtriser et structurer un développement touristique reposant sur la découverte du patrimoine (naturel, culturel et économique).
- Les domaines de compétences de l'office municipal de tourisme d'Arles, l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de l'office de tourisme des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : PREAMBULE

En Camargue, le public est de plus en plus demandeur d'une découverte des différentes facettes du territoire à travers une approche des sites et des milieux sans porter atteinte à leur fragilité.

Conformément à ses missions de sensibilisation et d'information du public, le Parc naturel régional de Camargue édite chaque année un document d'information présentant les différents espaces et milieux naturels de la Camargue, les sites ouverts au public reposant sur la découverte du patrimoine nature, culturel et économique et/ou bénéficiant de la marque « Parc naturel régional de Camargue ».

Réalisé en collaboration avec les offices de tourisme du territoire, ce document permettra aux visiteurs de se repérer dans le delta du Rhône à l'aide d'une carte et d'accéder à une sélection de sites d'accueil et d'établissements offrant des informations ou des animations sur le patrimoine de Camargue.

C'est donc naturellement que le Parc, l'office municipal de tourisme d'Arles, l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône et l'office de tourisme des Saintes-Maries-de-la-Mer conviennent de coordonner les actions et les moyens qu'ils mettent en œuvre pour la réédition de ce document.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confirmer les rôles des partenaires précités en vue de :

- mettre à jour le graphisme et la mise en page du dépliant,
- mettre à jour les informations pratiques relatives aux sites de découverte et aux professionnels bénéficiant de la marque Parc, mentionnés dans le document,
- préciser les moyens humains, techniques et financiers mis en œuvre pour la réédition de ce document,
- définir les modalités de diffusion du document auprès du public.

Article 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Parc s'engage à :

- coordonner la refonte et la réédition du document d'information, à savoir un dépliant avec carte éditée en 5 langues (français, anglais, allemand, italien et espagnol) ;
- apporter sa connaissance du terrain pour valider les différentes propositions de contenu ;
- couvrir en partie les frais de conception et d'impression du document, à raison de 30 200 exemplaires ;
- fournir à l'office de tourisme d'Arles 15 200 exemplaires du document (12 000 Français, 2 000 Anglais, 500 Italien, 700 Allemand) ;
- fournir à l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône 2 200 exemplaires du document (1 600 Français, 600 Anglais) ;
- fournir à l'office de tourisme des Saintes-Maries-de-la-Mer 2 000 exemplaires du document (1 500 Français, 500 Anglais) ;
- diffuser les 10 800 exemplaires restant du document (9 050 Français, 900 Anglais, 300 Espagnol, 250 Italien, 300 Allemand) auprès du public sur les différents points d'accueil et d'information qu'il gère et lors des manifestations auxquelles il participe.
- notifier sur le dépliant le cofinancement du dépliant par les Offices de tourisme.

Les offices de tourisme d'Arles, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et des Saintes-Maries-de-la-Mer s'engagent à :

- couvrir en partie les frais de conception et d'impression du document d'information, proportionnellement au nombre d'exemplaires commandés ;
- diffuser les documents auprès du public sur leurs différents points d'accueil et d'information.

Article 4 : ACTIONS SPÉCIFIQUES

Si des actions spécifiques, sortant du programme conclu, par leur nature, leur destination, ou l'importance des moyens à mettre en œuvre, devaient être envisagées, les partenaires conviennent de se laisser la possibilité de conclure le moment venu des conventions complémentaires.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de l'opération est arrêté à 6 096.00€ TTC (le Parc n'étant pas assujéti à la TVA) pour l'impression de 30 200 exemplaires, soit un coût de revient à 4.95€ le dépliant. Le paiement sera effectué par le Parc sur présentation de factures et par mandat administratif à la remise définitive des documents.

La répartition de la participation financière des parties prenantes de la convention est la suivante :

Organismes	Budget	NB exemplaires	% exemplaires imprimés
SMPNRC	2 180.00€	10 800	36%
OT Arles	3 068.00€	15 200	50%
OT Saintes-Maries-de-la-Mer	404.00€	2 000	7%
OT Port-Saint-Louis	444.00€	2 200	7%
TOTAL	6 096.00€	30 200	

Afin que l'office du tourisme d'Arles, l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône et l'office de tourisme des Saintes-Maries-de-la-Mer procèdent au virement des sommes dues, le Parc émettra une facture et un RIB à l'attention des bénéficiaires.

Article 6 : SUIVI DE LA CONVENTION ET VALORISATION

L'application de cette convention pourra faire l'objet de réunions de bilan et de concertation, entre l'office de tourisme d'Arles, l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'office de tourisme des Saintes-Maries-de-la-Mer et le Parc.

- Il est convenu que tout support de communication ou exploitation des éléments ou informations relatives aux actions menées dans le cadre de ce partenariat ou rapports avec les médias devra citer les partenaires, et indiquer leur référence au Parc naturel régional de Camargue.
- Toute communication écrite doit faire l'objet d'une publicité adaptée et devra se référer à la Charte graphique du Parc afin d'ancrer l'identité visuelle et institutionnelle du Parc naturel régional de Camargue.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au paiement de des factures émises par le Parc.

Article 8 : RENONCIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention. La dénonciation si elle devait avoir lieu, interviendra avec un effet immédiat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux seront seuls compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élections de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles, le 19 septembre 2023, en 4 exemplaires originaux.

Le Président de l'office de tourisme d'Arles	Le Président de l'office de tourisme des Saintes- Maries-de-la-Mer	La Présidente de l'office de tourisme de Port- Saint-Louis-du-Rhône	La Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
Sébastien ABONNEAU	Jérôme FERTON	Patricia VINCENT-MASSON	Anne CLAUDIUS-PETIT